

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

demande-ameli.fr

Demande n° FR-2022-03022



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : demande-ameli.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 novembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <demande-ameli.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1- Informations générales

1.1 Sur les parties au litige

Le Requéranant :

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (ci-après la CNAM)

Etablissement public administratif,

Immatriculée sous le numéro SIREN 180 035 024 (Pièce 1)

Située au 50 avenue du Professeur André Lémierre 75986 Paris Cedex 20

Le représentant du requérant :

[...]

Le Titulaire du nom de domaine :

Le titulaire du nom de domaine a été enregistré sous diffusion restreinte.

Le nom et les coordonnées du titulaire étant masqués, l'identité du propriétaire du site litigieux a été obtenue après avoir sollicité la levée d'anonymat auprès de l'AFNIC. (Pièce 2 et 3)

Le propriétaire du nom de domaine identifié par l'AFNIC est :

[Anonymisation]

1.2 Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : www.demande-ameli.fr (Pièce 4)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2023

Bureau d'enregistrement : 1 API GmbH

Le nom de domaine est actif

Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

2-Argumentaire du requérant

2.1 Sur l'intérêt à agir de la CNAM

2.1.1 La CNAM est chargée d'une mission de service public

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie est un établissement public administratif. (Pièce 1)

Conformément aux articles L.200-2 et L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale.

Elle accompagne ainsi 60 millions d'assurés tout au long de leur vie, en prenant en charge leurs soins (hospitalisation, médicament, consultation) quels que soient leurs ressources, leur situation ou leur état de santé.

La CNAM est chargée d'une mission générale d'information des assurés.

Ainsi, aux termes de l'article L.162-1-11 du CSS : « Les organismes gestionnaires des régimes

obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge [...] ».

Les actions que la CNAM doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont notamment effectuées par l'intermédiaire du signe « AMELI ». L'Assurance Maladie propose ainsi, sur son site Internet www.ameli.fr, des services digitalisés aux assurés, professionnels de santé et entreprises et y diffuse des contenus en lien avec la santé. Elle informe les assurés. (Pièce 5)

La CNAM a ainsi un intérêt à agir lorsque qu'un tiers utilise le signe AMELI faisant croire aux assurés que le nom de domaine litigieux www.demande-ameli.fr est apparenté à celui d'un service public national géré en réalité uniquement par la CNAM.

2.1.2 La CNAM est titulaire de droits antérieurs

La CNAM est titulaire, et ce depuis de nombreuses années, de plusieurs marques françaises lui permettant de promouvoir sous ces signes les actions qu'elle doit mener dans le cadre de sa mission de service public notamment l'accès et la prise en charge des soins des assurés.

Elle est également titulaire de noms de domaine.

La CNAM détient les marques suivantes :

- la marque française AMELI SANTE n°3688571 déposée le 3 février 2009 dans les classes 16, 35, 36, 37, 389, 41, 42 et 44 ; (Pièce 6)

- la marque française MON COMPTE AMELI SUR AMELI.FR n°3480324 déposée le 8 février 2007 dans les classes 16, 35, 36, 37, 389, 41, 42 et 44 ; (Pièce 7)

- la marque française AMELI L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE n°3180818 déposée le 27 août 2002 dans les classes 16, 35, 36, 37, 389, 41, 42 et 44 ; (Pièce 8 et 9)

Toutes ces marques ont été renouvelées comme en témoigne la fiche d'identité de chacune de ces marques versées au débat et provenant de la base de données de l'INPI qui indique l'historique des renouvellements.

Ainsi que le nom de domaine www.ameli.fr réservé le 21 août 2002 (Pièce 10) et des déclinaisons :

<ameli-sante.fr> enregistré le 09 mars 2010 ; (Pièce 11)

<amelisante.fr> enregistré le 21 mars 2007 ; (Pièce 12)

<ameli-direct.fr> enregistré le 05 novembre 2009 ; (Pièce 13)

<amelidirect.fr> enregistré le 05 novembre 2009 ; (Pièce 14)


Il apparaît également que certaines marques appartenant à ma cliente sont reproduites et ce sans avoir obtenu au préalable son autorisation sur la page d'accueil du site www.demande-ameli.fr.

Le visuel de la carte vitale est présent. Or, cet élément a fait l'objet de plusieurs dépôts de marques par ma cliente.



- la marque française semi-figurative  n° 3422363 déposée le 10 avril 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale (Pièce 15)



- la marque UE semi-figurative  n° 005176227 déposée le 16 juin 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale (Pièce 16)

La CNAM a donc un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux www.demande-ameli.fr. Elle est légitime à défendre le signe AMELI ainsi que le visuel de la carte vitale qu'elle a déposé à titre de marque.

2.2 Sur l'atteinte portée aux dispositions de l'article L.45-2° du Code des Postes et des Communications électroniques

L'enregistrement du nom de domaine *www.demande-ameli.fr*, objet du présent litige est une violation de l'article L.45-2-2° et 3° du CPCE.

L'enregistrement dudit nom de domaine est :

« 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1 Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la CNAM (article L.45-2-2° du CPC)

□ L'enregistrement du nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de la CNAM Force est de constater que le nom de domaine litigieux est similaires aux droits antérieurs détenus par la CNAM.

Noms de domaine détenus par le requérant	Marques antérieures détenus par le requérant	Nom de domaine litigieux
www.ameli.fr <ameli-sante.fr> amelisante.fr< <ameli-direct.fr> <amelidirect.fr> <ameli.fr>	AMELI SANTE	Demande-ameli.fr
	MON COMPTE AMELI SUR AMELI.FR	
	AMELI - L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE	

Le nom de domaine *www.demande-ameli.fr* est similaire aux marques et nom de domaine appartenant à la CNAM.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique le signe distinctif AMELI en l'associant à un élément accessoire à savoir DEMANDE.

Ce nom de domaine présente donc des similitudes certaines avec le nom de domaine *www.ameli.fr* et ses déclinaisons. L'élément descriptif DEMANDE ne remet pas en question les similitudes entre ces deux signes qui ont engendré de fait un risque de confusion.

Le nom de domaine litigieux présente également des similitudes avec les marques détenues par la CNAM.

Les marques détenues par la CNAM se composent d'une part d'un élément dominant et distinctif AMELI et d'autre part de termes décrivant les caractéristiques des produits et services proposés tels que : EN LIGNE, SANTE, COMPTE.

Or, afin de comparer les similitudes en présence, il convient de prendre en compte uniquement les éléments distinctifs. En l'espèce, ce terme est AMELI.

Force est de constater que les signes en cause présentent des similitudes certaines engendrant ainsi un risque de confusion.

En reprenant sans autorisation ce signe protégé, le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Par ailleurs, le site litigieux reproduit à l'identique le visuel de la carte vitale déposé à titre de marque par la CNAM en proposant aux assurés de mettre à jour leur carte vitale. (Pièce 17)

Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime

Il apparaît clairement que le défendeur, titulaire des noms de domaine litigieux n'a aucun droit sur lesdits noms.

Il n'a aucun lien avec la CNAM.

Le titulaire du nom de domaine ne bénéficie d'aucune licence ou accord pour utiliser le signe AMELI ou une déclinaison à titre de nom de domaine ou de marque.

Aucune mission n'a été dévolue au défendeur, ce dernier n'a donc aucune légitimité à associer le terme AMELI à DEMANDE.

Le défendeur agit de mauvaise foi

En reprenant le signe AMELI, le titulaire du nom de domaine génère du trafic sur son site grâce à la notoriété du site Internet AMELI.

Il se place dans le sillage de la mission de la CNAM. Les assurés pensent ainsi accéder au site officiel de la CNAM.

Le titulaire du nom de domaine leurre ainsi les internautes en leur proposant un faux service : mettre à jour leur carte vitale.

Pensant être sur le site officiel de la CNAM, ils communiquent leur numéro de carte bancaire afin de régler les frais d'expédition de leur carte vitale mise à jour. (Pièce 17)

2.2.2 Sur l'atteinte portée aux missions de service public de la CNAM (article L.45-2-3° du CPC)

Les actions menées par la CNAM dans le cadre de sa mission de service public se font notamment sous le signe « AMELI ». Le site internet www.ameli.fr est largement connu des assurés français. Il génère un trafic important et son nom « AMELI » est associé avec la mission générale de la CNAM qui est notamment d'informer les assurés afin de faciliter leur accès aux soins et à la protection sociale.

Le nom de domaine litigieux est en conséquence apparenté à celui d'un service public géré par la CNAM.

Par ailleurs, le titulaire du nom ne justifie pas d'un intérêt légitime. Aucune mission de service public n'a été dévolue au défendeur. Il n'a donc aucune légitimité à associer le terme AMELI à DEMANDE.

Comme nous l'avons vu précédemment, la mauvaise foi est également caractérisée. Le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi puisqu'il trompe les assurés en leur faisant croire qu'ils accèdent au site officiel de la CNAM.

Sur ce site, on propose aux assurés la mise à jour de leur carte vitale afin de récupérer in fine leurs coordonnées bancaires, prétextant les frais d'envoi de leur carte vitale. (Pièce 17)

A aucun moment la CNAM n'a obtenu des réponses de la part de l'éditeur du site internet www.demande-ameli.fr, ni de son hébergeur suite à leur courrier. (Pièces 18 et 19)

C'est dans ce contexte que la CNAM sollicite la transmission du nom de domaine à son profit.

Liste des pièces :

Pièce 1 : Fiche d'identité de la CNAM

Pièce 2 : Courrier adressé à l'AFNIC afin d'obtenir la levée d'anonymat

Pièce 3 : Courrier de réponse de l'AFNIC transmettant les coordonnées du titulaire

Pièce 4 : Fiche whois www.demande-ameli.fr

Pièce 5: Copie écran du site ameli.fr appartenant à la CNAM

Pièce 6 : La marque française AMELI SANTE n°3688571 déposée le 3 février 2009 dans les classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 44 et renouvelée ;

Pièce 7 : La marque française MON COMPTE AMELI SUR AMELI.FR n°3480324 déposée le 8 février 2007 dans les classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 44 et renouvelée;

Pièce 8 : La marque française AMELI L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE n°3180818 déposée le 27 août 2002 dans les classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 44 ;

Pièce 9 : Récépissé de renouvellement de la marque AMELI L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

n°3180818 déposée le 27 août 2002 dans les classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 44
Pièce 10 : Fiche whois du nom de domaine www.ameli.fr réservé le 21 août 2002
Pièce 11 : Fiche whois du nom de domaine ameli-sante.fr réservé le 09 mars 2010
Pièce 12 : Fiche whois du nom de domaine amelisante.fr réservé le 21 mars 2007
Pièce 13 : Fiche whois du nom de domaine ameli-direct.fr réservé le 05 novembre 2009
Pièce 14 : Fiche whois du nom de domaine amelidirect.fr réservé le 05 novembre 2009
Pièce 15 : Fiche d'identité de la marque française semi-figurative n° 3422363 déposée le 10 avril 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale
Pièce 16 : Fiche d'identité de la marque UE semi-figurative n° 005176227 déposée le 16 juin 2006 par la CNAM et le GIE SESAM-Vitale
Pièce 17 : Procès-verbal de constat d'huissier du 3 mai 2022 relatif au site www.demande-ameli.fr
Pièce 18: Courrier adressé à l'éditeur du site Internet www.demande-ameli.fr
Pièce 19 : Courrier adressé à l'hébergeur du site Internet www.demande-ameli.fr ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques et publications aux BOPI (*annexes 6, 7 et 8*) et des extraits de base Whois (*annexes 10 à 14*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <demande-ameli.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « AMELI SANTE » numéro 3688571 enregistrée le 3 novembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 44 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Mon compte ameli sur ameli.fr Quelques clics, c'est tout de même plus pratique + rapide + malin 0 papier » numéro 3480324 enregistrée le 8 février 2007 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 44 ;
 - La marque verbale française « AMELI-l'Assurance Maladie En Ligne » numéro 3180818 enregistrée le 27 août 2002 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41 à 45.

- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <ameli-sante.fr> enregistré le 9 mars 2010 ;
 - <amelisante.fr> enregistré le 21 mars 2007 ;

Le nom de domaine <ameli.fr> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 10* fournie, ledit nom de domaine est expiré depuis le 5 juillet 2022, soit antérieurement à la date de dépôt de la demande SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les alinéas 2 et 3 de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <demande-ameli.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « AMELI SANTE » numéro 3688571 enregistrée le 3 novembre 2009 et dûment renouvelée car il est composé du terme « AMELI », élément dominant des marques du Requérant, précédée du terme générique « demande ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM), est un établissement public national à caractère administratif actif depuis 1983 sous le numéro SIREN 180 035 024 et exerçant des « *Activités générales de sécurité sociale* » (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare que « *Conformément aux articles L.200-2 et L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale* » ;
- Le Requérant cite, sans le fournir en annexe, l'article L.162-1-11 du Code de la sécurité sociale : « *Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans*

lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge [...] » ;

- Une capture d'écran du 7 octobre 2022, fournie en annexe 5, démontre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <ameli.fr> est exploité par la CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM), site destiné aux assurés, professionnels de santé et entreprises afin notamment d'y effectuer leurs démarches en ligne ;
- Le Requéran est titulaire de droits à titre de marques et noms de domaine comprenant le terme « AMELI » (annexes 6 à 8 et 10 à 14) ;
- Le nom de domaine <demande-ameli.fr>, enregistré le 19 février 2022, est composé du terme « AMELI », élément dominant des marques du Requéran, précédée du terme générique « demande » ;
- Selon le Requéran, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <demande-ameli.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 3 mai 2022 à la demande du Requéran (annexe 17), démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <demande-ameli.fr> :
 - Renvoie vers une page indiquant « Mettre à jour votre carte vitale » au-dessus d'un formulaire invitant l'internaute à renseigner ses coordonnées, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
 - Reproduit à deux endroits de la page la carte vitale, protégée à titre de marque semi-figurative et détenue par le Requéran (annexes 15 et 16) ;
 - Propose, dans l'article « L'ACTUALITE EN BREF », plusieurs liens hypertextes renvoyant vers le site web de l'Etat français <https://www.impots.gouv.fr> tel que celui intitulé « Publication de la brochure pratique Impôts locaux 2022 » ; or, il s'agit du site officiel des Impôts détenu et exploité par l'Etat français étant donné que, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération, l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français ;
- Le représentant du Requéran a adressé, en juin et août 2022, une lettre de mise en demeure au Titulaire et à l'hébergeur afin de demander de « rendre l'accès impossible au site www.demande-ameli.fr » et de « procéder, sans délai, au transfert du nom de domaine www.demande-ameli.fr au profit de la CNAM, et ce à titre gratuit » (annexes 18 et 19).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvant ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <demande-ameli.fr> avec intention de tromper les citoyens et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <demande-ameli.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <demande-ameli.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

